

Soirées d'études juridiques

8 mai 2018

**Confiscation de valeurs patrimoniales, créance
compensatrice et allocation au lésé**

Amédée Kasser

Définition

Droit d'une personne lésée par une infraction d'exiger du juge qu'il lui alloue, pour permettre la réparation de son dommage ou de son tort moral :

le montant de la peine pécuniaire (c'est-à-dire des jours-amende) ou de l'amende payées par l'auteur de l'infraction,
les objets ou valeurs patrimoniales confisqués (ou le produit de leur réalisation),
ou la créance compensatrice,
ou encore le montant d'un cautionnement préventif.

Art. 70 al. 1 CP

Confiscation de valeurs patrimoniales

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, **si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.**

Restitution au lésé

La restitution au lésé selon l'art. 70 al 1 CP ou **restitution directe** a la priorité (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2, JdT 2005 IV 180).

La restitution doit intervenir d'office (CAPE VD, 18.12.2014/359)

Art. 73 CP

1 Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

2 Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

3 Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

Notion de lésé

CAPE VD, 26 avril 2017, Jug/2016/457 consid. 3.2 :

La notion de lésé est plus large à l'art. 73 CP qu'à l'art. 30 CP. Cet article peut donc être invoqué par toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un crime ou d'un délit, qu'il s'agisse du titulaire de l'infraction ou d'un tiers

Lésé par ricochet

TF du 1.7. 2008 : 6B_344/2007 consid. 5.2, résumé *forum poenale* 1/2009, p. 22:

Dans certains cas, le "lésé par ricochet" un droit à l'allocation des valeurs patrimoniales qui représentent le résultat de l'infraction dirigée au moins de manière indirecte contre lui.

Assurance lésé ?

CAPE VD Jug/2016/457 no 176

..., on peut laisser ouverte la question de savoir si une assurance revêt effectivement la qualité de lésé au sens de l'art. 73 CP, la jurisprudence ne fournissant pas d'illustration en ce sens et l'art. 73 al. 1 CP excluant expressément l'allocation au lésé en cas de réparation du dommage par une assurance.

Pas de solidarité entre les lésés

Lorsque plusieurs lésés peuvent prétendre à une allocation, il appartient à chacun d'entre eux d'en faire la demande. Il n'existe aucune solidarité entre l'ensemble des lésés (ATF 122 IV 365 consid. 2b ; 6S.709/2000 consid. 7.2; CAPE VD, 22 juin 2016, Jug/2016/277 consid. 3.2.).

La cession de la créance du lésé

Art. 73 al. 2 CP

Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

Cession de la créance du lésé

CAPE VD, 26 avril 2017, Jug/2016/457 consid. 3.2 :

Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision.

Cession inconditionnelle

CAPE VD, 26 avril 2017, Jug/2016/457 consid. 3.2

L'octroi d'une allocation, sous la condition qu'une telle cession va encore intervenir, n'est pas autorisable

L'objet de l'allocation

Le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné

L'objet de l'allocation

les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais.

Confiscation d'objets dangereux: art. 69 CP

Confiscation de valeurs patrimoniales : art. 70 CP

L'objet de l'allocation

La créance compensatrice

Art. 71 CP

L. Moreillon et Y. Nicolet, La créance compensatrice, RPS
2017 fasc. 4, p 416 ss, spéc. 432

L'objet de l'allocation

Le montant du cautionnement préventif

Art. 66 CP

Procédure

Art. 73 al. 3 C

Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

6B_659/2012 consid. 3

En vertu du principe de l'économie de la procédure, l'allocation doit, en principe, être ordonnée en même temps que la décision qui en constitue le fondement (cf. art. 73 al. 3 CP a contrario).

6B_659/2012 consid. 3 (suite)

Une procédure ultérieure est envisageable lorsqu'un lésé qui fait valoir une demande d'allocation selon l'art. 73 CP ne s'annonce que postérieurement, c'est-à-dire à un moment où, par exemple, la confiscation des objets et valeurs patrimoniales au sens des art. 69 à 72 CP a déjà été ordonnée ou lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a déjà été perçue par l'autorité compétente

6B_659/2012 consid. 3 (suite)

En n'émettant aucune prétention en allocation en même temps que les autres lésés, ils prenaient le risque que l'entier des avoirs soit alloué aux lésés en ayant fait la demande.

Compétence

Art. 363 al. 1 CPP

Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.

Procédure

Art. 364 CPP - Procédure

Art. 365 CPP – Décision

Recours au TF selon art. 78 al. 1 LTF

Séquestre

En vue de l'allocation de la créance compensatrice

ATF 140 IV 57 consid. 4

L. Moreillon et Y. Nicolet, La créance compensatrice, RPS
2017 fasc. 4, p 416 ss, spéc. 432

Consultation d'un dossier d'une affaire terminée

TF 1C_187/2010, consid. 4.1

Merci pour votre attention